



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bruxelles 2006

MC.DEC/16/06
5 décembre 2006

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la quatorzième Réunion
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 16/06

STATUT JURIDIQUE ET PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Conformément à la décision du Sommet de Helsinki de 1992 d'« examiner l'opportunité de conclure un accord octroyant un statut internationalement reconnu » aux structures institutionnelles de la CSCE,

Rappelant les décisions ultérieures de la Réunion de Stockholm du Conseil de 1992 et de la Réunion de Rome du Conseil de 1993, en particulier la décision de la Réunion de Rome du Conseil relative à la capacité juridique et aux privilèges et immunités (document CSCE/4-C/Dec.2 du 1er décembre 1993),

En application des dispositions pertinentes des décisions de Budapest de 1994, de la Charte de sécurité européenne de 1999 et de la déclaration du Sommet d'Istanbul de 1999,

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu en 2000 et 2001 ainsi que le rapport du Conseil permanent au Conseil ministériel concernant la capacité juridique de l'OSCE et les privilèges et immunités (PC.DEC/383 du 26 novembre 2000),

Réaffirmant les tâches supplémentaires assignées à cet égard par le Conseil ministériel lors de sa neuvième Réunion à Bucarest (2001) et de sa dixième Réunion à Porto (2002),

Rappelant la recommandation du Groupe de personnes éminentes sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE (CIO.GAL/100/05 du 27 juin 2005) aux Etats participants de s'accorder sur une convention reconnaissant la capacité juridique de l'OSCE et octroyant des privilèges et immunités à l'OSCE et à son personnel, sans modifier le caractère politiquement contraignant des engagements de l'OSCE,

Rappelant la Décision No 17/05 du Conseil ministériel de Ljubljana sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE,

Sur la base des recommandations du Groupe de juristes créé par la Présidence en 2006 et du rapport sur la mise en œuvre du premier paragraphe de la Décision No 17/05 du Conseil

ministériel de Ljubljana en date du 6 décembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE,

Prenant en considération le fait que le groupe de juristes susmentionné, après avoir examiné les implications de l'absence de statut juridique international et de privilèges et immunités uniformes de l'OSCE à un niveau technique, a noté l'existence de graves problèmes dus à l'absence de statut juridique international et de privilèges et immunités uniformes de l'OSCE,

Décide :

1. Que les travaux relatifs à un projet de convention sur la personnalité juridique internationale, la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE se poursuivront sur la base du texte élaboré par les juristes en 2001 (redistribué sous la cote CIO.GAL/188/06) ;
2. De créer, sous l'égide du Conseil permanent, un groupe de travail informel au niveau des experts chargé de finaliser un projet de convention sur la personnalité juridique internationale, la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE. Le Groupe de travail soumettra ce projet de convention au Conseil ministériel par l'intermédiaire du Conseil permanent pour adoption par le Conseil ministériel, si possible, en 2007.

MC.DEC/16/06
5 décembre 2006
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus sur la décision du Conseil ministériel sur le statut juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE, la délégation russe continue d'insister sur le fait que la seule possibilité de résoudre cette question, conformément aux normes du droit international, consiste à élaborer un document constitutif de l'OSCE sous la forme d'une charte ou d'un statut. En l'absence de charte, l'OSCE ne saurait être considérée comme une organisation internationale à part entière. Nous estimons qu'il est nécessaire de prendre pour base la recommandation figurant dans le rapport du Groupe des personnes éminentes, selon laquelle les Etats participants doivent élaborer une brève charte ou un bref statut de l'OSCE, contenant les objectifs et principes fondamentaux de l'Organisation, en mentionnant les obligations existantes ainsi que la structure de ses principaux organes exécutifs.

En tout état de cause, l'entrée en vigueur d'une convention sur les privilèges et immunités, si un tel projet est un jour approuvé, n'est possible qu'en même temps que l'entrée en vigueur d'une charte ou d'un statut de l'OSCE.

La Fédération de Russie a l'intention d'insister fermement sur cette position au cours des prochaines négociations dans le cadre du Groupe de travail d'experts sur le statut juridique de l'OSCE.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et figure dans le journal de la séance de ce jour. »